



CENTRE HOSPITALIER de SAINT-JUNIEN
12 Rue Chateaubriand - BP 110
87 205 SAINT-JUNIEN CEDEX

Direction des Ressources Matérielles et des Travaux

☎ : 05.55.43.53.13

☎ : 05.55.43.53.97

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

APPEL D'OFFRES OUVERT

ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

Date et heure limites de réception des offres :
Lundi 4 décembre 2017, à 17 heures.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Procédure :

Appel d'offres ouvert, passé en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25.1°, 66, 67, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Organes de publication :

- JOUE (conformément à l'article 33.I.2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016),
- BOAMP
- Plateforme de dématérialisation du Centre Hospitalier de Saint-Junien : www.centreofficielles.com

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
ARTICLE 4 : MODALITES D’EXECUTION ET OPERATIONS DE VERIFICATION	5
ARTICLE 5 : GARANTIE TECHNIQUE	6
ARTICLE 6 : PENALITES – LUTTRE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	7
ARTICLE 7 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	7
ARTICLE 8 : PAIEMENT – ETABLISSEMENT DES FACTURES	8
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT	9
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 11 : DROIT ET LANGUE	10
ARTICLE 12 : LITIGES – TRIBUNAL COMPETENT	10
ARTICLE 13 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	10
ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS	100

Article premier : Objet du marché – Dispositions générales

1.1 - Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet **les analyses de biologies médicales** (dont les plus courantes figurent en annexe du C.C.T.P., celles-ci n'étant mentionnées qu'à titre indicatif et étant susceptibles d'évoluer en fonction des besoins du Centre Hospitalier et de l'évolution des techniques).

1.2 – Parties contractantes

- Le pouvoir adjudicateur contractant au sens de l'article 2 du CCAG-FCS est :

Le CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZOIN
12 Rue Chateaubriand – BP 110
87205 SAINT-JUNIEN CEDEX

Ci-après "Centre Hospitalier (CH) de Saint-Junien".

- Le titulaire au sens de l'article 2 du CCAG-FCS est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement,

Ci-après "le titulaire" ou "le fournisseur" ou "le prestataire".

Les marchés seront signés par Monsieur le Directeur, représentant légal pour le Centre Hospitalier, ou par délégation, par toute personne désignée par Monsieur le Directeur.

1.3 – Etendue de la consultation

Le présent marché est passé selon une procédure Appel d'Offres Ouvert en application de l'article 42-1-a de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, des articles 25 et 66 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et du CCAG FCS (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés public de fournitures courantes et services - Arrêté du 19 janvier 2009).

1.4 - Décomposition de la consultation

La présente procédure se compose de **2 lots** qui pourront être attribués séparément, dont le montant est susceptible de varier dans les limites annuelles suivantes :

Lot n°1 : ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE PRESCRITES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE HOSPITALIERE.

- minimum : 600 000,00 € TTC
- maximum : 1 200 000,00 € TTC

Lot n° 2 : ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE PRESCRITES DANS LE CADRE DE LA MEDECINE DU TRAVAIL ET DU CENTRE DE PLANIFICATION FAMILIALE.

- minimum : 1 000,00 € TTC

- maximum : 3 000,00 € TTC

Famille de rattachement à la nomenclature des fournitures homogènes et des services : 76.15

Code CPV : 85148000-8

1.5 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2018 ou à compter de sa date de notification, si celle-ci est ultérieure à cette date.

Conformément à l'article 16 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, le marché est **tacitement reconductible une (2) fois pour une durée de 12 mois**. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

Compte tenu de l'appartenance du Centre Hospitalier de Saint JUNIEN au Groupement Hospitalier de Territoire LIMOUSIN, si la prestation objet du présent marché public fait l'objet d'une mutualisation, celui-ci pourra être résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable. Par dérogation à l'article 29 CCAG-FCS, aucune indemnité ne sera due.

1.6 – Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre conformément à l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1 – Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS).

2.2 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1)

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Centre Hospitalier de Saint-Junien fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Centre Hospitalier de Saint-Junien fait seul foi.
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services. Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

Cet ordre de priorité prévaut, en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Le marché s'exécute par les pièces désignées ci-dessus.

Article 3 : Obligations du titulaire

Le titulaire du marché doit informer dans les plus brefs délais, le Centre Hospitalier de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné de l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation ;
- Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB ou un RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

À défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

Le titulaire signalera ces changements à **la Direction des Ressources Matérielles et des Travaux** :

- Soit par **courriel** à l'adresse suivante : drmt@ch-stjunien.fr en précisant en objet « **Marché d'analyses de biologie médicale** ».
- Soit par **télécopie** au numéro suivant : **05.55.43.53.97**.

Article 4 : Modalités d'exécution et opérations de vérification

4.1- Modalités d'exécution

Le laboratoire soumissionnaire doit être en mesure de fonctionner réglementairement aussi bien en service normal que de nuit, ainsi que les jours fériés et les week-ends. Il doit prendre en charge toutes les urgences signalées par les services demandeurs et en fournir les résultats dans les plus brefs délais.

Les protocoles signés par les médecins devront apparaître de manière détaillée sur les demandes d'examens.

Les personnes habilitées à signer les bons de commandes (prescriptions) sont les médecins des services de soins ou le médecin du travail.

Le laboratoire ne pourra répondre qu'aux demandes détaillées émanant des services du Centre Hospitalier.

*** Transmission des résultats :**

Le laboratoire devra être en capacité de produire les résultats d'analyses dans les dossiers patients informatisés du Centre Hospitalier de Saint Junien, actuellement « Crossway » de Maincare et « Osiris » de Corwin. Il devra également être en capacité de produire les résultats d'analyse par télécopie.

Le laboratoire devra utiliser les normes standard d'interopérabilités (HPRIM, HL7...) et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que les échanges s'effectuent en respectant les contraintes réglementaires (identitovigilance, référentiels, fiabilité, validation des résultats,...).

Le laboratoire contractant devra communiquer au Centre Hospitalier dans l'enveloppe contenant son offre, une copie du document officiel portant le numéro du dossier attribué par la C.N.I.L. pour cette transmission de données nominatives ou, à défaut, la déclaration à la C.N.I.L. de cette transmission.

4.2- Opérations de vérification

En cas de doute sur des résultats d'examen, le Centre Hospitalier pourra faire réaliser un examen contradictoire par un laboratoire de son choix, à ses frais.

Article 5 : Garantie technique

Le laboratoire contractant s'engage à exécuter avec tous les soins et la diligence nécessaires les analyses ou examens qui lui sont confiés par l'établissement.

Les laboratoires soumissionnaires doivent être en conformité avec les dispositions énoncées dans le guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale et selon l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 (modifié le 05 mai 2002)

Les méthodes de contrôle de qualité interne au laboratoire doivent être appliquées, (par référence au Guide de Bonne Exécution des Analyses).

En outre, le laboratoire contractant s'engage à adhérer aux contrôles de qualité de fonctionnement au plan régional ou inter-régional pour les disciplines pour lesquelles il est appelé à effectuer des analyses pour le Centre Hospitalier de Saint-Junien.

Article 6 : Pénalités – Lutte contre le travail dissimulé

➤ Dispositif de vigilance :

Le titulaire du marché produit les **pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail**, conformément à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Lorsque le titulaire ne produit pas les pièces prévues au code du travail ou ne se conforme pas à la réglementation relative au travail dissimulé, (*c'est-à-dire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail*), le pouvoir adjudicateur l'enjoint aussitôt, par **lettre recommandée avec avis de réception**, de faire cesser cette situation irrégulière.

Conformément à l'article R.8222-3 du code du travail, le titulaire dispose **d'un délai de 15 jours** à compter de la date de réception du courrier pour satisfaire l'injonction.

➤ Dispositif d'alerte :

Lorsqu'un agent de contrôle (*dont la liste est énumérée à l'article L. 8271-7 du code du Travail*) signale au pouvoir adjudicateur que son co-contractant est en situation irrégulière au regard de la réglementation relative au travail dissimulé : les dispositions de l'article L.8222-6 alinéa 2 à 5 du code du travail s'appliquent.

Article 7 : Modalités de détermination des prix

L'unité monétaire est l'euro.

7.1 Régime et contenu des prix

Le marché est traité à prix ajustables sur la base de la valeur de la lettre-clé B. La rémunération des prestations sera, de ce fait, indexée aux variations de la lettre-clé B fixée par les Pouvoirs Publics.

Le laboratoire s'engage à tarifier les analyses selon la nomenclature des actes de biologie médicale en vigueur au jour de l'exécution de la prestation et publiée au Journal Officiel.

Le soumissionnaire devra fournir une liste des examens ne figurant pas à la nomenclature (HN) et le tarif qui leur sera appliqué.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'assurance, au stockage.

7.2 Frais de transport

Les candidats sont informés que le Centre hospitalier facturera au titulaire un montant de 1,65 € TTC pour chaque kilomètre parcouru par l'établissement pour acheminer les prélèvements

vers le laboratoire titulaire. Ce forfait mensuel sera calculé sur la base de 17 navettes journalières du lundi au samedi et 6 navettes les dimanches et jours fériés.

Le montant dû par le laboratoire titulaire fera l'objet d'un titre de recettes émis en fin d'année par les services financiers de l'établissement.

Article 8 : Paiement – Etablissement des factures

Les factures peuvent être :

- **déposées sur la plateforme CHORUS** (plateforme de dématérialisation des factures).

Code service : AECO – n° SIRET de l'Etablissement : 26871540600016.

- ou **envoyées par courrier** à l'adresse :

CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN
Direction des Ressources Matérielles et des Travaux
12 Rue Chateaubriand – BP 110
87205 SAINT-JUNIEN CEDEX

Le cachet daté et apposé sur la facture par l'établissement est le seul faisant foi de sa date de réception.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif selon RIB joint à l'acte d'engagement.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le comptable public du Centre Hospitalier de Saint-Junien.

Les factures afférentes au marché seront établies par récapitulatif mensuel en double exemplaire et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du laboratoire titulaire,
- numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant ainsi que la date des examens, leur cotation, les noms et prénoms des patients et la désignation du service demandeur,
- un tableau récapitulatif par service du nombre de prescriptions, de B, ainsi que des actes non cotés.

Le paiement sera effectué, dans un délai de 50 jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve que la prestation soit réalisée, conforme et admise.

En cas de dépassement du délai global de paiement, le titulaire du marché bénéficie d'intérêts moratoires. Ceux-ci correspondent au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, en application du Décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement.

En cas de non-respect du délai global de paiement, et en application de l'article 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros s'ajoutera au montant des intérêts moratoires.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation, du fait du titulaire, signifié par email ou par fax. Un nouveau délai global de paiement commence à courir à partir de la réception de la facture corrigée. Ce délai est de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de l'email ou du fax notifiant la suspension du délai si ce solde est supérieur à trente (30) jours. Le nouveau cachet apposé par l'établissement fera foi pour le démarrage du nouveau délai global de paiement.

Article 9 : Nantissement

Conformément aux dispositions des articles 127 à 131 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire peut affecter son contrat en nantissement.

Pour ce faire, le titulaire doit en faire expressément la demande écrite à l'adresse suivante : drmt@ch-stjunien.fr

Article 10 : Confidentialité

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (médicales, techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le Centre Hospitalier de Saint-Junien.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation lèserait gravement les intérêts du CH de Saint-Junien, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Directeur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de deux (2) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public de son fait ou d'un tiers.

Article 11 : Droit et langue

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège du Centre Hospitalier.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 12 : Litiges – Tribunal compétent

Tout litige susceptible de s'élever entre le Centre Hospitalier de Saint-Junien et le titulaire du marché à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le tribunal administratif de Limoges, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

Article 13 : Informations complémentaires

Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de :

Mme Sandra BREGERAS
Direction des Ressources Matérielles et des Travaux – Marchés Publics
Tél. : 05 55 43 53 13
Mail : drmt@ch-stjunien.fr

Article 14 : Dérogations au CCAG-FCS

Le CCAG-FCS s'applique de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

L'article 2.2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 1.5 déroge à l'article 29 du CCAG-FCS.